

Numéro du rôle : 4393
Arrêt n° 186/2008 du 18 décembre 2008

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation de l'article 15 de la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police, introduit par l'ASBL « Syndicat National du personnel de Police et de Sécurité » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges P. Martens, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 14 décembre 2007 et parvenue au greffe le 17 décembre 2007, un recours en annulation de l'article 15 de la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police (publiée au *Moniteur belge* du 15 juin 2007, troisième édition) a été introduit par l'ASBL « Syndicat National du personnel de Police et de Sécurité », dont le siège est établi à 1040 Bruxelles, avenue Général Bernheim 18-20, Michel Brasseur, demeurant à 4500 Huy, chaussée de Waremmes 54, Marc Claerhout, demeurant à 8500 Courtrai, Condédreef 127, Philip Van Hamme, demeurant à 8310 Bruges, Astridlaan 112, et Jérôme Aoust, demeurant à 7021 Havré, rue Salvador Allende 126.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 21 octobre 2008 :

- ont comparu :
  - . Me C. Flamend, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;
  - . Me L. Schellekens, qui comparaisait également *loco* Me D. D'Hooghe, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et P. Martens ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

A.1. Dans le moyen unique, les parties requérantes invoquent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 15 de la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police (ci-après : la loi sur l'Inspection générale). Ce moyen se subdivise en quatre branches.

*Quant à la recevabilité*

A.2.1. Le Conseil des ministres fait valoir que les parties requérantes ne justifient pas de l'intérêt requis. En ce qui concerne la première partie requérante, une organisation syndicale représentative, le Conseil des ministres soutient qu'elle ne peut agir pour voir annuler une disposition applicable aux seuls membres du personnel de l'Inspection générale, alors qu'elle est également l'organisation syndicale représentative des membres du personnel de la police locale et de la police fédérale. Par conséquent, l'intérêt de la première partie requérante serait limité aux intérêts de certains de ses membres individuels.

A.2.2. Selon le Conseil des ministres, le deuxième requérant ne justifie pas de l'intérêt requis puisqu'il est commissaire divisionnaire de police et exerce la fonction de chef de service adjoint de la Direction de l'Audit et de l'Inspection à l'Inspection générale. Les troisième, quatrième et cinquième parties requérantes ne justifieraient pas de l'intérêt requis puisqu'elles sont actuellement en congé syndical, de sorte que leurs compétences d'agent de police judiciaire ou d'officier de police judiciaire sont suspendues.

A.3.1. Les parties requérantes soulignent que, par le biais d'une mesure provisoire, prise sur la base de l'article 22 de la loi sur l'Inspection générale, le deuxième requérant a été renvoyé de l'Inspection générale à la police fédérale, où il est commissaire divisionnaire. Il peut, de plus, faire l'objet d'une enquête préalable qui, en vertu de la disposition litigieuse, peut être effectuée par un membre du personnel de l'Inspection générale non revêtu du même grade.

Les parties requérantes soulignent en outre que les troisième, quatrième et cinquième parties requérantes sont des membres du personnel de la police fédérale et de la police locale. Le fait qu'elles soient en congé syndical n'entraîne pas, selon les parties requérantes, l'irrecevabilité de leur requête, puisque ce congé syndical peut toujours prendre fin. Elles font valoir en outre, concernant le troisième requérant, que celui-ci s'est porté candidat à une fonction qui, s'il était retenu, aurait pour conséquence que son congé syndical prendrait fin immédiatement.

A.3.2. En ce qui concerne la première partie requérante, les parties requérantes soutiennent que l'intérêt de l'organisation syndicale représentative découle du fait que ses membres sont affectés directement et défavorablement dans leurs intérêts.

*Quant à la première branche du moyen*

A.4. Dans la première branche du moyen, les parties requérantes font valoir que le principe d'égalité et de non-discrimination est violé en ce que des membres du personnel de la police locale et de la police fédérale qui sont l'objet d'une enquête préalable dont le ministre de l'Intérieur a chargé l'Inspection générale sont préjudiciés par rapport aux membres du personnel qui sont l'objet d'une enquête préalable selon la procédure normale.

En effet, selon les parties requérantes, seuls les membres du personnel appartenant à la première catégorie peuvent être confrontés à un enquêteur revêtu d'un grade inférieur à celui dont ils sont titulaires.

A.5.1. Selon le Conseil des ministres, les membres de l'Inspection générale ne sont pas comparables aux membres de la police fédérale et de la police locale, parce que l'Inspection générale n'est pas un service de police mais un organe de contrôle externe aux services de police. L'indépendance de l'Inspection générale ressortirait également du fait qu'elle est placée sous l'autorité des ministres de la Justice et de l'Intérieur.

A.5.2. Selon les parties requérantes, les membres de l'Inspection générale sont comparables aux membres de la police fédérale et de la police locale, parce que le principe de la réforme de la police était que le statut de tous les membres du personnel des services de police doit être égal.

A.6.1. Les parties requérantes exposent qu'une enquête préalable à une enquête disciplinaire contre les membres du personnel de la police locale ou de la police fédérale est en principe menée par un membre du personnel revêtu d'un grade au moins équivalent à celui du membre du personnel qui fait l'objet de la procédure.

Ce n'est que si l'autorité disciplinaire ou le conseil de discipline estiment qu'il existe des motifs sérieux pour ne pas confier une enquête à l'autorité hiérarchique qu'ils peuvent faire appel pour cela à l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale. Le sérieux des motifs invoqués est évalué par le ministre de l'Intérieur.

A.6.2. Les parties requérantes estiment que les membres du personnel contre lesquels une enquête préalable est menée par l'Inspection générale et qui sont confrontés à un enquêteur d'un rang inférieur sont préjudiciés, en ce qu'un membre du personnel revêtu d'un grade supérieur dispose en règle générale de plus de qualités, d'une plus grande ancienneté, d'une meilleure formation et d'une plus longue expérience.

A.7.1. Selon le Conseil des ministres, les mesures contenues dans les dispositions attaquées sont justifiées à la lumière du statut de l'Inspection générale et des compétences importantes qui sont confiées à celle-ci par le législateur. L'Inspection générale serait le seul organe qui puisse, pour le compte du Gouvernement, mener une enquête de manière efficace et flexible dans le cadre d'un événement particulier, recueillir directement des informations sur le terrain et analyser une plainte. Tout cela doit se faire, selon lui, avec les connaissances professionnelles nécessaires et avec la garantie d'impartialité, deux exigences indispensables à un contrôle démocratique de la police.

A la lumière de ces compétences, il est raisonnablement justifié, selon le Conseil des ministres, de conférer aux membres du personnel de l'Inspection générale le pouvoir de poser tous les actes découlant de l'accomplissement de leur mission à l'égard des services de la police fédérale et de la police locale, en ce compris la compétence nécessaire à l'exercice d'une enquête préalable.

A.7.2. Le Conseil des ministres soutient par ailleurs que la distinction attaquée par les parties requérantes ne découle pas de la disposition litigieuse mais de l'article 27 de la loi du 13 mai 1999, qui donne aux membres de l'Inspection générale, quel que soit leur grade, le pouvoir d'intervenir dans le cadre de procédures disciplinaires engagées contre des membres de la police locale et de la police fédérale.

A.7.3. En outre, le Conseil des ministres fait valoir que les membres de l'Inspection générale n'appartiennent pas, organiquement, à un service de police et qu'ils peuvent, avec le recul nécessaire, fournir une aide matérielle à l'autorité disciplinaire, sans disposer toutefois eux-mêmes d'une compétence disciplinaire.

L'indépendance et les missions particulières de l'Inspection générale justifieraient qu'une compétence générale d'inspection soit confiée à cette autorité, quel que soit le rang du membre du personnel faisant l'objet de l'enquête.

De surcroît, la compétence confiée à l'Inspection générale serait proportionnée aux objectifs visés puisque des motifs sérieux doivent exister, qui doivent être évalués par le ministre de l'Intérieur, pour que l'Inspection générale puisse être chargée de l'enquête disciplinaire préalable.

A.7.4. De plus, le Conseil des ministres souligne que le titre de membre de l'Inspection générale équivaut au grade de commissaire divisionnaire, de sorte qu'il n'est pas possible qu'un membre de l'Inspection générale mène une enquête au sujet de quelqu'un qui occupe un rang supérieur au sien.

A.7.5. Enfin, le Conseil des ministres souligne que la composition particulière de l'Inspection générale offre suffisamment de garanties contre des enquêtes de moindre qualité. En outre, la responsabilité finale de chaque enquête incomberait à l'inspecteur général.

#### *Quant à la deuxième branche du moyen*

A.8. Dans la deuxième branche du moyen, les parties requérantes font valoir que le principe d'égalité et de non-discrimination est violé en ce que les enquêteurs qui font partie de la police locale ou de la police fédérale doivent être revêtus au moins du même grade que le membre du personnel sur lequel ils enquêtent, alors que les enquêteurs qui appartiennent à l'Inspection générale sont exemptés de cette obligation par la disposition attaquée.

A.9. Les parties requérantes soutiennent qu'un membre du personnel de l'Inspection générale n'intervient que dans les enquêtes les plus délicates, alors qu'un membre du personnel de la police locale et de la police fédérale est en principe chargé d'enquêtes moins délicates. Elles estiment qu'à la lumière de ce constat, la disposition attaquée rompt à tort le principe hiérarchique au profit des enquêteurs de l'Inspection générale.

A.10.1. Le Conseil des ministres fait valoir que la distinction contestée ne découle pas de la disposition attaquée mais de l'article 27 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police.

A.10.2. Pour le surplus, le Conseil des ministres renvoie aux arguments qu'il a utilisés pour réfuter la première branche.

*Quant à la troisième branche du moyen*

A.11. Dans la troisième branche du moyen, les parties requérantes font valoir que le principe d'égalité et de non-discrimination est violé en ce que la disposition attaquée confère la qualité d'« officier de police judiciaire » et d'« officier auxiliaire du procureur du Roi » à tout membre de l'Inspection générale, alors que les membres du personnel de la police locale et de la police fédérale doivent être au moins inspecteur principal ou commissaire de police pour obtenir cette qualité.

A.12.1. Les parties requérantes exposent qu'à la suite de la disposition attaquée, tout membre du personnel de l'Inspection générale peut exécuter toutes les missions prévues à l'article 5 de la loi sur l'Inspection générale, qui est formulé de façon fort large. La disposition attaquée ne limite pas cette compétence, de sorte que, selon les parties requérantes, cette compétence comprend également des missions qui requièrent la qualité d'« officier de police judiciaire » ou d'« officier auxiliaire du procureur du Roi », même si le membre du personnel de l'Inspection générale en question n'a pas cette qualité.

A.12.2. Selon les parties requérantes, la qualité d'« officier de police judiciaire » ou d'« officier auxiliaire du procureur du Roi » au sein de la police locale et de la police fédérale ne peut être conférée à des membres du personnel du cadre de base qu'en vertu de deux réglementations transitoires à caractère extinctif, alors qu'à l'Inspection générale tout membre du personnel peut automatiquement porter ces titres.

A.13. Le Conseil des ministres ne voit pas comment la disposition attaquée accorderait à chaque membre de l'Inspection générale le titre d'« officier de police judiciaire » ou d'« officier auxiliaire du procureur du Roi ». Ces qualités ne seraient conférées que sur la base d'autres dispositions.

A.14. En outre, le Conseil des ministres souligne que, contrairement à ce que prétendent les parties requérantes, l'article 5 de la loi sur l'Inspection générale porte uniquement sur des missions non judiciaires, de sorte que sur la base de cette disposition, il ne peut y avoir d'assimilation avec les officiers de la police judiciaire ou avec les officiers auxiliaires du procureur du Roi.

*Quant à la quatrième branche du moyen*

A.15. Dans la quatrième branche du moyen, les parties requérantes soutiennent qu'il n'existe pas de justification raisonnable à la distinction opérée dans les trois premières branches.

Les parties requérantes attirent l'attention sur la déclaration contenue dans les travaux préparatoires, qui implique que le grade de commissaire divisionnaire est accordé à tous les membres du personnel de l'Inspection générale au motif que l'Inspection générale dispose d'un effectif réduit. Elles estiment que cette déclaration ne suffit pas pour justifier la distinction faite dans les trois premières branches.

A.16. Les parties requérantes estiment que la surcharge de l'Inspection générale est du reste évitée, parce que le fait de confier les enquêtes préalables à l'Inspection générale est une situation exceptionnelle et que l'Inspection générale pourrait refuser d'effectuer une enquête préalable.

En outre, selon elles, l'effectif réduit n'aurait pas encore été une source de difficultés et le nombre de membres du personnel de l'Inspection générale aurait fortement augmenté ces dernières années.

A.17. Selon le Conseil des ministres, cette branche du moyen est irrecevable puisque les parties requérantes n'invoquent aucune prétendue violation des articles 10 et 11 de la Constitution et qu'elles n'indiquent pas davantage entre quelles catégories existerait un traitement inégal.

A.18. De plus, le Conseil des ministres estime que l'octroi du grade de commissaire divisionnaire aux membres de l'Inspection générale est raisonnablement justifié. En effet, les travaux préparatoires renverraient non seulement, à cet égard, à l'effectif restreint mais également au fait que cela permet d'éviter que les membres de l'Inspection générale effectuent une enquête au sujet de personnes revêtues d'un grade supérieur à celui dont ils sont eux-mêmes titulaires. Au demeurant, l'Inspection générale ne pourrait pas refuser d'effectuer une enquête préalable.

- B -

### *Quant à l'intérêt*

B.1. En ce qui concerne la première partie requérante, le Conseil des ministres objecte que son intérêt serait limité aux intérêts de ses membres individuels. En ce qui concerne le deuxième requérant, le Conseil des ministres fait valoir qu'il fait partie de l'« Inspection générale de la police fédérale et de la police locale » (ci-après : l'Inspection générale). Pour ce qui concerne les troisième, quatrième et cinquième parties requérantes, le Conseil des ministres allègue qu'elles sont actuellement en congé syndical, de sorte que leurs compétences d'agent de police judiciaire ou d'officier de police judiciaire sont suspendues.

B.2.1. Par une mesure provisoire, prise sur la base de l'article 22 de la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police (ci-après : la loi sur l'Inspection générale), le deuxième requérant a été renvoyé de l'Inspection générale à la police fédérale, où il est commissaire divisionnaire. Il peut, de plus, faire l'objet d'une enquête préalable. Par conséquent, le deuxième requérant justifie de l'intérêt requis.

B.2.2. Le recours de la deuxième partie requérante étant recevable, il n'est pas nécessaire d'examiner l'intérêt des première, troisième, quatrième et cinquième parties requérantes.

### *Quant au fond*

B.3.1. Les parties requérantes demandent l'annulation de l'article 15 de la loi sur l'Inspection générale, qui dispose :

« Les membres du personnel de l'Inspection générale portent le titre de 'Membre de l'Inspection générale' qui leur confère la capacité de procéder à tous les devoirs découlant de l'exécution de leurs missions vis-à-vis des personnes reprises à l'article 5, en ce compris les missions qui peuvent découler de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, quels que soient leur grade et leur fonction ».

B.3.2. Les travaux préparatoires de la disposition attaquée exposent :

« La présente loi vise à garantir l'indépendance de l'Inspection générale. Par ailleurs, il faut éviter que des disparités n'apparaissent dans les textes légaux qui assurent l'indépendance des différents services de contrôle.

L'attribution du titre de 'Membre de l'Inspection Générale' est un moyen de valoriser les fonctions au sein de l'Inspection et ce, surtout vis-à-vis des policiers locaux et fédéraux, ainsi que des autorités administratives et judiciaires, avec qui les membres du personnel de l'Inspection entrent en contact.

L'article 10 de l'arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de la loi du 13 mai 1999 sur le statut disciplinaire stipule que l'enquête préalable à une procédure disciplinaire doit être confiée à un membre du personnel qui est au moins revêtu d'un grade équivalent à celui dont est revêtu le membre du personnel qui fait l'objet de la procédure. Afin de pouvoir satisfaire à cette disposition et vu l'effectif réduit dont dispose l'Inspection générale, il est nécessaire de pouvoir assurer à l'Inspection générale un nombre suffisant de fonctionnaires par le biais de l'attribution de ce titre qui équivaut au grade de commissaire divisionnaire » (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2947/002 , p. 29).

B.4. Les parties requérantes font valoir que la disposition attaquée viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle permet qu'une enquête préalable à une enquête disciplinaire soit effectuée par un enquêteur revêtu d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire de police faisant l'objet de cette enquête préalable.

Selon les parties requérantes, cet état de chose viole de deux manières le principe d'égalité et de non-discrimination : d'une part, un membre du personnel au sujet duquel une enquête préalable est menée par l'Inspection générale courrait le risque d'être confronté à un

enquêteur ayant une ancienneté inférieure, une expérience moindre et une formation plus réduite, alors qu'un membre du personnel au sujet duquel une enquête préalable est menée par un membre de la police locale ou de la police fédérale ne courrait pas ce risque; d'autre part, un enquêteur lié à la police locale ou à la police fédérale, qui est chargé d'enquêtes moins délicates, devrait toujours être revêtu au moins du même grade que la personne faisant l'objet de l'enquête préalable, alors qu'un enquêteur appartenant à l'Inspection générale, généralement chargé d'enquêtes plus délicates, serait dispensé de cette exigence.

B.5.1. Le Conseil des ministres objecte que les membres du personnel de la police fédérale et de la police locale sont insuffisamment comparables aux membres du personnel de l'Inspection générale, parce que l'Inspection générale est un organe externe aux services de police.

B.5.2. Comme le fait apparaître l'article 2 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police (ci-après : la loi disciplinaire), un des postulats de la réforme des polices portait sur l'exigence que le statut de tous les agents du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique des services de police et de l'Inspection générale soit le plus possible uniformisé. Dès lors, les membres du personnel de la police locale et de la police fédérale, d'une part, et ceux de l'Inspection générale, d'autre part, sont suffisamment comparables.

B.6.1. En vertu de l'article 10 de l'arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, l'enquête préalable à la procédure disciplinaire portant sur un fonctionnaire de police est en principe confiée à un membre du personnel revêtu au moins du même grade que le grade dont est revêtu le membre du personnel faisant l'objet de la procédure.

B.6.2. L'article 27 de la loi disciplinaire dispose toutefois :

« Si l'autorité disciplinaire ou le conseil de discipline estime qu'il y a des motifs sérieux pour ne pas confier à l'autorité hiérarchique une enquête, entre autres dans le cadre des procédures visées aux articles 26, 32, 38 et 49, alinéa 3, il peut faire appel à l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale. Tout litige relatif au bien fondé des motifs

sérieux invoqués pour saisir l'inspection générale est soumis, pour décision définitive, au Ministre de l'Intérieur ».

B.7. Le législateur pouvait raisonnablement considérer qu'il est préférable, dans certaines circonstances, de faire effectuer l'enquête préalable par une autorité qui n'appartient pas organiquement aux services de police et qui peut dès lors s'acquitter de cette mission avec le recul nécessaire.

Le législateur pouvait aussi raisonnablement estimer que l'Inspection générale est l'organe le plus approprié pour effectuer cette enquête préalable. En vertu de l'article 5 de la loi sur l'Inspection générale, cette autorité a effectivement pour tâche d'« optimiser le fonctionnement de la police fédérale et de la police locale, ainsi que de leurs composantes ». L'Inspection générale peut donc offrir une aide matérielle réelle à l'autorité disciplinaire, en l'occurrence en ce qui concerne la réalisation d'une enquête préalable ou la rédaction d'un rapport introductif (*Doc. parl.*, Chambre, 1998-1999, n° 1965/1, p. 14).

B.8. En outre, la mesure est en rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur. En effet, l'Inspection générale ne peut effectuer d'office une enquête et n'intervient que si elle en est priée par l'autorité disciplinaire, laquelle doit, de surcroît, avoir à cette fin des motifs sérieux. Si un différend surgit à cet égard, le ministre de l'Intérieur prend la décision définitive.

De plus, chaque candidat à la fonction de membre de l'Inspection générale doit, en vertu de l'article 10, § 1er, de la loi sur l'Inspection générale, satisfaire à des critères rigoureux pour pouvoir être nommé. Le candidat doit en particulier être de conduite irréprochable, répondre au profil exigé, réussir les épreuves de sélection prévues et être classé en ordre utile. Ces critères de sélection rigoureux garantissent la qualité de l'enquête préalable.

En outre, s'il est fait application de l'article 27 de la loi disciplinaire, l'Inspection générale n'exerce pas elle-même un pouvoir disciplinaire. Les organes visés aux articles 19 et 20 de la loi disciplinaire conservent leur pouvoir disciplinaire, tandis que le rôle de l'Inspection générale se limite à offrir une aide matérielle lors de l'enquête.

B.9. En ce qu'il dénonce une inégalité de traitement entre, d'une part, les membres du personnel de la police fédérale et de la police locale, et, d'autre part, les membres du personnel de l'Inspection générale, le moyen n'est pas fondé.

B.10. Les parties requérantes reprochent en outre à la disposition attaquée de rendre chaque membre de l'Inspection générale compétent pour effectuer toutes les missions définies à l'article 5 de la Loi sur l'Inspection générale, ce qui a pour effet que ces membres auraient *de facto* les compétences d'un « officier de police judiciaire, officier auxiliaire du procureur du Roi ».

Les membres du personnel de la police intégrée qui ne font pas partie de l'Inspection générale seraient ainsi discriminés, puisqu'ils doivent appartenir au moins au cadre moyen ou au cadre des officiers pour avoir cette qualité, alors que les membres de l'Inspection générale posséderaient cette qualité quel que soit le grade dont ils sont revêtus dans la police intégrée.

B.11. L'article 5 de la Loi sur l'Inspection générale dispose :

« L'Inspection générale veille, en tant qu'organe de contrôle indépendant des services de police relevant du pouvoir exécutif, à optimiser le fonctionnement de la police fédérale et de la police locale, ainsi que de leurs composantes, dans le respect de la démocratie et de la protection des libertés et droits fondamentaux.

Les membres du personnel sont investis, sous l'autorité et la direction de l'Inspecteur général et des Inspecteurs généraux adjoints, de tâches relatives aux compétences attribuées à l'Inspection générale.

L'Inspection générale enquête sur le fonctionnement, les activités et les méthodes des services de police.

Elle vérifie en particulier l'application des lois, règlements, ordres, instructions et directives ainsi que des normes et standards. Elle participe à la définition, au respect et à l'actualisation de la déontologie policière. Elle examine régulièrement l'efficacité et l'efficience de la police fédérale et des corps de police locale, sans préjudice des procédures internes à ces services.

L'Inspection générale exerce ses compétences en matière d'évaluation du personnel et de formation ».

B.12. Contrairement à ce qu'affirment les parties requérantes, cette disposition n'accorde pas aux membres de l'Inspection générale les compétences d'« un officier de police judiciaire, officier auxiliaire du procureur du Roi ». En ce qu'il repose sur cette assertion, le moyen n'est donc pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 18 décembre 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt